

**ERRATUM : version 2006/1**  
**Indemnités: scénario 1**

**Adaptation de la zone 00037 : CODE TRAVAILLEUR**

<b>Domaine de définition : ancienne version</b>	<b>Domaine de définition : nouvelle version</b>
<p>Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSS, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= codes travailleurs 840 et 841), prépensionnés (= code travailleur 879), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6). Les codes travailleurs 035 et 439 sont uniquement autorisés pour le type d'apprenti 2 (= apprenti sous contrat d'apprentissage industriel).</p> <p>Pour l'ONSSAPL, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= code travailleur 701), moniteurs et animateurs socioculturels (= code travailleur 702), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6 à l'exception du code 671 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime assurance maladie invalidité) et du code 672 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime chômage).</p>	<p>Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSS, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= codes travailleurs 840 et 841), prépensionnés (= code travailleur 879), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6). Les codes travailleurs 035 et 439 sont uniquement autorisés pour le type d'apprenti 2 (= apprenti sous contrat d'apprentissage industriel).</p> <p>Pour l'ONSSAPL, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= code travailleur 701), moniteurs et animateurs socioculturels (= code travailleur 702), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6 à l'exception du code 671 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime assurance maladie invalidité) et <b>à l'exception du</b> code 672 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime chômage), <b>jeunes - travailleurs manuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans (= code 133), jeunes - travailleurs intellectuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans (= code 233), médecins exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.6.1969 (= code 252) et ministres des cultes ou conseillers laïcs (= code 711).</b></p>